

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2012 DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE
POUVOIRS AU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-
TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

Le règlement a pour but, sommairement, de :

- *D'ajouter des pouvoirs et des obligations au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Conception en se prévalant du deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19) ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2,5 et 8 de l'article 114.1 de cette Loi.*

ATTENDU QUE	la municipalité de La Conception est régie principalement par le Code Municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires ;
ATTENDU QUE	conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, la directrice générale de la Municipalité en est le fonctionnaire principal;
ATTENDU QUE	la directrice générale est responsable de l'administration de la municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité ;
ATTENDU QUE	la directrice générale est également la secrétaire-trésorière de la Municipalité;
ATTENDU QUE	la directrice générale exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code municipal du Québec ;
ATTENDU QUE	le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations de la directrice générale de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 8° de l'article 114.1 de cette même Loi;
ATTENDU QUE	le présent règlement n'a pas pour objet de modifier ou abroger les devoirs et obligations du maire de la Municipalité, principalement en ce qui a trait à l'article 142 du Code municipal du Québec;
ATTENDU QU'	une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 14 juillet 2012 par. M. Jean-Philippe Tremblay, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Lepage, appuyé par la conseillère, Mme Diane Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement numéro 02-2012 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété de ce qui suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2012 DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE
POUVOIRS AU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-
TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet l'ajout de certains pouvoirs et obligations au poste de Secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Conception, conformément à l'article 212.1 du Code municipal, et de transformer ce poste en celui de «Secrétaire-trésorière et directrice générale».

ARTICLE 3 – POUVOIRS DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE

La Secrétaire-trésorière et directrice générale exerce tous les pouvoirs et obligations de la secrétaire-trésorière prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 de ce code, elle exerce ceux prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 à 8 de l'article 114.1 de cette Loi, à savoir :

- Elle a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés(es) de la Municipalité de La Conception;
- À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité de la Secrétaire-trésorière et directrice générale n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité de La Conception et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi;
- Elle peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans de tel cas, elle doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil municipal, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;
- Elle prépare le budget, le programme d'immobilisations de la Municipalité de La Conception, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration, le cas échéant, des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la Municipalité de La Conception;
- Elle soumet au comité administratif, au conseil, à une commission ou un comité, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'elle a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'elle a étudiés;
- Elle fait rapport au comité administratif, au conseil, à une commission ou comité, selon le cas, sur tout projet qu'elle croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Municipalité de La Conception et du bien-être des citoyens pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière, si elle le juge à propos, elle verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis;
- Elle assiste aux séances du comité administratif, du conseil, d'une commission ou d'un comité et, avec la permission du président de la

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2012 DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE
POUVOIRS AU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-
TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

séance, elle donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

□ Sous réserve des pouvoirs du Maire, elle veille à l'exécution des règlements de la Municipalité de La Conception et des décisions du comité administratif et du conseil et, notamment, elle veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés;

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le féminin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le masculin afin d'éviter un texte trop lourd;

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Marie-France Brisson,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Maurice Plouffe,
Maire

Avis de motion : 14 juillet 2012
Adoption du règlement : 11 août 2012
Avis public d'entrée en vigueur : 13 août 2012